

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

1824.

BILL

The more accurately to define the limits of certain existing Counties in this Province, and to establish new and more convenient limits than heretofore have been to the several Districts therein.

Received and read for the first time,
Saturday, 14th February 1824.



1824.

BILL

Pour mieux définir les limites de certains Comtés déjà fixés en cette Province, et en établir de nouveaux, et pour mieux déterminer les limites que celles qui à présent reconnoissent des différens Districts en la dite Province.

Requet lu pour la première fois, Samedi le 14e. Février, 1824.

BILL

The more accurately to define the limits of certain existing Counties in this Province, and to establish new and more convenient limits than heretofore have been to the several Districts therein.

WHEREAS a more accurate definition of the outlines of certain existing Counties, and a new formation of the several Districts in this Province, embracing certain entire Counties, would lead to a better arrangement of the Magistracy, of the inferior local Officers, and the Militia of the country, and might enable the Executive Government to inquire into and obtain information upon the state of the Province, more effectually than the present system, which covers abuses and creates inconveniences in the subordinate branches of the Government of the Province, to which the care of the Executive Government should be directed. And whereas the same hath been by a message from His Excellency the Governor in Chief, the Right Honorable the Earl of Dalhousie, recommended to both branches of the Legislature, in the present Session of the same: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby declared and enacted by the authority of the same, that the several Counties herein-after mentioned, shall be known, described, bounded and limited as herein-after described. That is to say, the County of Gaspé, shall be bounded on the north by the River St. Lawrence; on the south by Chaleurs Bay and the River Ristigouche; on the east by the Gulf of St. Lawrence; and on the west by the following boundary lines, viz. commencing at Cape Chat, heretofore established as the boundary of the said District, running from thence south-east, from the astronomical meridian, a distance of forty-seven miles, thence south 69 degrees west, to a mathematical point,

BILL

Pour mieux définir les limites de certains Comtés déjà fixés en cette Province, et en établir de nouveaux, et pour mieux déterminer les limites que celles jusqu'à présent reconnues, des différens Districts en la dite Province.

ATTENDU qu'une définition plus exacte des lignes extérieures de certains Comtés existants, et une nouvelle formation des différens Districts de cette Province, renfermant toute l'étendue de certains Comtés, tendroient à régler d'une manière plus efficace la Magistrature; les Officiers Locaux subordonnés et la Milice du Pays, et pourroient fournir au Gouvernement Exécutif, les moyens de s'enquérir et obtenir des renseignemens plus certains sur l'état de la Province, qu'avec le système actuel qui tend à jeter un voile sur les abus, et fait naître des inconvéniens dans les branches subordonnées du Gouvernement de la Province, lesquels sont de nature à devoir attirer l'attention du Gouvernement Exécutif: Et vu que de semblables mesures ont été recommandées aux deux Branches de la Législature, par un Message de Son Excellence, le Gouverneur en Chef, le très Honorable Comte de Dalhousie, durant la présente Session d'icelle, Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que les divers Comtés ci-après mentionnés, seront connus, décrits, bornés et limités tel que ci-après désignés, c'est à savoir, le Comté de Gaspé, sera borné au nord par le Fleuve St. Laurent, au Sud par la Baie des Chaleurs, et la Rivière Ristigouche, à l'Est par le Golphe St. Laurent, et à l'Ouest par les Bornes suivantes; savoir, à commencer au Cap Chat, ci-devant reconnu comme la Borne du dit District, delà courant Sud-Est d'après le

formed by the intersection of a line commencing on the north side of the River Waganses, (a branch of the said River Ristigouche,) opposite to the cross on the north side of the said River Waganses, at the extremity of the Ristigouche Portage, running from thence on a due north course about forty-five miles, or until intersected by the above-mentioned line of the said District, which constitutes a part of its northerly bounds; and the two other above-mentioned lines its western bounds; thence from Cape Chat, eastward, along the borders of the River and Gulf St. Lawrence, and thence up Chaleurs Bay and the River Ristigouche, to the cross aforesaid; including in the said District all the Islands in the River and Gulf of St. Lawrence, the Bay of Chaleurs and the River Ristigouche, in front thereof, in whole or in part nearest to the said District. The County of Cornwallis shall be bounded on the east and north-east by the west and north-west boundary lines of the County and Inferior District of Gaspé, as above described; on the south-east by the north-east boundary line of the County of Devon, as the same hath heretofore been, running from the Saint Lawrence, south-easterly, along the north-east boundary line of the Seigniorie of St. Roch des Aunais, to its depth, and continuing the same course along the north-east boundary line of the Township of Ashford, to the depth thereof; thence by the prolongation of the said boundary line to the southern boundary of the Province; and shall comprehend the Islands off St. Barnaby and Bic, and all other Islands in the said River St. Lawrence, nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same. The County of Devon shall be bounded on the north-east by the south-west boundary line of the County of Cornwallis; on the south-west by the north-east boundary line of the Seigniorie of Berthier, running from the St. Lawrence southerly along the said boundary line till intersected by the Riviere du Sud; thence along the south-west boundary line of the Seigniorie of Lepinaye, on a south-east course, to the depth thereof, and thence on the same course continued to the southern boundary of the Province; and shall comprehend all the Islands in the River St. Lawrence nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same. The County of Hertford shall be bounded on the north-east by the south-west boundary line of the County of Devon; on the south-west by the north-east boundary line of the Seigniories of Lauzon and Jolliet, running from the St. Lawrence south-east along Lauzon to its depth, thence same course along the Seigniorie of Jolliet, to the north-west boundary line of the Township of Frampton, then north-easterly along the said

Méridien Astronomique, une distance de quarante sept milles, delà dans une direction sud 69 degrés ouest jusqu'à un point Mathématique formé par l'intersection d'une ligne qui commence au côté nord de la Rivière *Waganstis*, (Branche de la dite Rivière Ristigouche) jusqu'à vis-a-vis de la croix, au côté nord de la dite Rivière *Waganstis*, et à l'extrémité du portage de la dite Rivière Ristigouche, delà courant dans une direction plein nord, environ quarante cinq milles, ou jusqu'à l'intersection formée par la ligne ci-dessus mentionnée, du dit District, ce qui constitue partie de ses bornes nord, et les deux autres lignes ci-dessus mentionnées, ses bornes à l'ouest; delà à prendre à l'Est du Cap Chat, le long du nord du Fleuve, et Golphe St. Laurent, delà en remontant la Baie des Chaleurs, et la Rivière Ristigouche, jusqu'à la susdite croix; comprenant dans le dit District, toutes les Isles dans les dits Fleuve, et Golphe St. Laurent, la Baie des Chaleurs, et la Rivière Ristigouche, qui se trouvent en front ou le plus voisins en tout ou en partie du dit District. Le Comté de Cornwallis, sera borné à l'est et au nord est, par les bornes ouest et nord ouest, du Comté et District Inférieur de Gaspé, tel que ci-dessus désigné, au sud ouest par la borne nord-est, du Comté de Devon, tel et ainsi que ci-devant établie, courant dans une direction sud-est, à partir du Fleuve St. Laurent, le long de la ligne nord-est, de la Seigneurie de St. Roc des Aunais, jusqu'à sa profondeur, et suivant la même direction, le long de la ligne nord-est, du Township d'Ashford, jusqu'à sa profondeur; delà en suivant la dite ligne jusqu'aux bornes sud de la Province, lequel comprendra les Isles de St. Bérnabé, et du Bic, et toutes les autres Isles, dans le dit Fleuve St. Laurent, en front et les plus voisins, en tout ou en partie du dit Comté.—

Le Comté de Devon sera borné au nord-est par la ligne sud-ouest du Comté de Cornwallis, au sud-ouest par la ligne nord-est de la Seigneurie de Berthier, courant de puis le Fleuve St. Laurent, dans une direction sud le long de la dite ligne jusqu'à l'intersection formée par la Rivière du Sud, delà le long de la ligne sud-ouest de la Seigneurie de Lépinaye, en suivant une direction sud-est jusqu'à la profondeur d'icelle et de là en poursuivant la même direction jusqu'aux limites sud de la Province, lequel comprendra toutes les Isles dans le Fleuve St. Laurent qui se trouvent en front et les plus voisines, en toute ou en partie, du dit Comté.—

Le Comté de Hertford, sera borné au nord-est par la ligne sud-ouest du Comté de Devon, au sud-ouest par la ligne nord-est des Seigneuries de Lauzon et Jolliet, courant, à commencer du Fleuve St. Laurent, dans une direction sud-est le long de la Seigneurie de Lauzon jusqu'à sa profondeur, delà poursui-

boundary line to the north angle of the said Township, thence south-easterly along the rear or north-east boundary lines of said Township of Frampton, and of the Townships of Cranbourne and Watford, to the easterly angle of Watford, and from thence on the same course, to the southern boundary of the Province; and shall comprehend all the Islands in the said River St. Lawrence, nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same. The County of Dorchester shall be bounded on the north-east by the south-west boundary line of the County of Hertford; on the south-west by the north-east boundary lines of the Seigniories of St. Antoine, Gaspé and St. Giles, running from the St. Lawrence, south-east along the Seigniorship of St. Antoine, to its depth, and thence along Gaspé and St. Giles on the same course to the north north-west boundary line of the Seigniorship of Ste. Marie, then south-west along said boundary line to the most westerly angle of said last mentioned Seigniorship, then south easterly along the north-east boundary line of the said Seigniorship of St. Giles to the depth thereof, then south easterly along the north-east boundary lines of the Townships of Broughton, Tring, and Shenly, to the southerly angle of the Seigniorship of Aubert Gallion, on the line dividing the 4th and 5th ranges of the Township of Shenly, thence along the south-east boundary line of the said Seigniorship of Aubert Gallion, north-easterly to the River Chaudière, thence up to the middle of said River southerly to the line herein-after mentioned dividing the Districts of Quebec and Three-Rivers, thence along said District line to the southern boundary of the Province, and shall comprehend all the Islands in the said River St. Lawrence, nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same. The County of Buckinghamshire shall be bounded on the north-east, by the south-west boundary line of the County of Dorchester, on the south-west by the line herein-after mentioned, dividing the Districts of Montreal and Three-Rivers from the St. Lawrence to the southern boundary of the Province, and shall comprehend all the Islands in the said River St. Lawrence (or Lake St. Peter) nearest to the said County, and in whole or in part fronting the same. The County of Richelieu shall be bounded on the north-east by the south-west boundary line of the County of Buckinghamshire, beginning at the Bay Lavallière in rear of the tongue of land commonly called the Concession of the *Chenal du Moine*, at the line of division between the Seigniorship of Sorel and Yamaska, the said tongue of land being hereby included in the said County of Richelieu, being the line herein-after mentioned, dividing the Districts of Montreal and Three-Rivers; on the south-west

vant la même direction le long de la Seigneurie de Jolliet, jusqu'à la ligne nord-ouest du Township de Frampton, delà prenant une direction nord-est le long de la dite ligne jusqu'à l'angle-nord du dit Township, delà prenant une direction sud-est, le long de la profondeur ou des lignes nord-est du dit Township de Frampton et des Townships de Cranbourne et Watford, jusqu'à l'angle est de Watford, et delà poursuivant la même direction jusqu'aux limites sud de la Province, lequel comprendra toutes les Isles dans ledit Fleuve St. Laurent, qui se trouvent en front et les plus voisines, en tout ou en partie dudit Comté.—Le Comté de Dorchester sera borné au Nord-est par la ligne Sud-ouest du Comté de Hertford, au Sud-ouest par les lignes Nord-est des Seigneuries de St. Antoine, Gaspé et St. Gilles, courant, à partir du Fleuve St. Laurent, dans une direction Sud-est, le long de la Seigneurie de St. Antoine jusqu'à sa profondeur, et delà, le long de Gaspé et St. Gilles, en suivant la même direction jusqu'à la ligne Nord-Nord-ouest de la Seigneurie de Ste. Marie; delà dans une direction Sud-ouest, le long de la dite ligne, jusqu'à l'angle la plus Ouest de la dite Seigneurie mentionnée en dernière instance; delà Sud-est, le long de la ligne Nord-est de la dite Seigneurie de St. Gilles, jusqu'à la profondeur d'icelle; delà dans une direction Sud-est, le long des lignes Nord-est des Townships de Broughton, Tring et Shenley, jusqu'à l'angle Sud de la Seigneurie d'Aubert Gallion, sur la ligne qui sépare les 4e. et 5e. rangs du Township de Shenley; delà le long de la ligne Sud-est de la dite Seigneurie d'Aubert Gallion, au Nord-est de la Rivière Chaudière, delà en montant au Sud par le milieu de la dite Rivière, jusqu'à la ligne ci-après mentionnée qui sépare les Districts de Québec et des Trois-Rivières, et delà, le long de la ligne du dit District jusqu'aux limites Sud de la Province, lequel comprendra toutes les Isles dans le dit Fleuve St. Laurent, qui se trouvent en front, et les plus voisines, en tout ou en partie du dit Comté.—Le Comté de Buckinghamshire sera borné au Nord-est par la ligne Sud-ouest du Comté de Dorchester, au Sud-ouest par la ligne ci-après mentionnée, qui sépare les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, à partir du Fleuve St. Laurent jusqu'aux limites Sud de la Province, lequel comprendra toutes les Isles dans le Fleuve St. Laurent, qui se trouvent en front et les plus voisines, en tout ou en partie du dit Comté.—Le Comté de Richelieu sera borné au Nord-est par la ligne Sud-ouest du Comté de Buckinghamshire, qui prend de la Baie La Vallière, en profondeur de la langue de terre communément appelée la concession du Chenail du Moine, à la ligne de division entre la Seigneurie de Sorel et celle de Yamaska, ladite langue

by the north-east boundary line of the Seigniorie of Contrecoeur, thence up the River Richelieu or Chambly, on the east side thereof to the north-east bounds of the Seigniorie of Rouville, thence running from the River Richelieu or Chambly, south-easterly, along said Seigniorie of Rouville to the depth thereof; thence south-easterly along the rear line of said Seigniorie to the north-east boundary line of the augmentation of the Seigniorie of Monnoir; thence along said boundary line, south-easterly, to its depth; thence, south-westerly, along the rear line of said augmentation, to the north-west angle of the rest and residue of the Township of Farnham; thence, south-east, along said rest and residue of Farnham, to the middle of the River of Yamaska; thence, down the said River, to the line dividing the Seigniorie of St. Hyacinthe from the said Township of Farnham; thence, south-easterly, along the said line last mentioned, being the north-east boundary line of said Township, to the most southerly angle of the said Seigniorie of St. Hyacinthe; thence, north-easterly, along the line dividing the depth of said Seigniorie from the said Township of Farnham, to the south-westerly angle of the Township of Granby; thence, easterly, along the division line between the Townships of Granby and Farnham, Shefford and Brome, to the north-east angle of Brome; thence, south, along the division line between the said Township of Brome, and the Township of Bolton, and between Satton and Potton to the southern boundary of the Province; and shall comprehend all the Islands in the River St. Lawrence, (or Lake St. Peter,) adjacent to the said County, and in the whole, or in part, fronting the same, that is to say, the Isles St. Ignace, Cochon, Madame, Rond de Grace, Aux Ours, and the Islands commonly called Batture à la Carpe, and the Isles au Sable, du Moine, de Barque and du Pas; and together also with all the Islands in the River Sorel, Richelieu, or Chambly, nearest to the said County, and in the whole, or in part, fronting the same. The County of Bedford shall be bounded on the north-east by the south-west boundary line of the County of Richelieu as above mentioned, on the west by the River Richelieu or Chambly, and on the south by the southern boundary of the Province, and shall comprehend all the Islands in the said River Sorel, otherwise called Richelieu or Chambly, nearest to the said County, and in whole or in part fronting the same, including the Isle aux Noix. The County of Surrey shall be bounded on the north-east by the south-west boundary line of the Seigniorie of St. Ours, running from the St. Lawrence south-easterly, along said boundary line to the River Richelieu, or Chambly, on the south-west by the north-east boundary lines of the

de terre se trouvant comprise par le présent dans ledit Comté de Richelieu, étant la ligne ci-après mentionnée, qui sépare les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, au Sud-ouest par la ligne Nord-est de la Seigneurie de Contrecoeur, delà, remontant la Rivière Richelieu ou Chambly sur le bord est d'icelle jusqu'aux bornes Nord-est de la Seigneurie de Rouville, delà courant à partir de la Rivière Richelieu ou Chambly dans une direction Sud-est, le long de la dite Seigneurie de Rouville jusqu'à la profondeur d'icelle, delà suivant une direction Sud-est le long de la ligne en profondeur de ladite Seigneurie jusqu'à la ligne Nord-est de l'augmentation de la Seigneurie de Monnoir, delà en une direction Sud-est le long de ladite ligne jusqu'à sa profondeur, delà dans une direction Sud-ouest le long de la ligne, en profondeur, de ladite augmentation, jusqu'à l'angle Nord-ouest du reste et résidu du Township de Farnham, delà dans une direction Sud-est, le long du dit reste et résidu de Farnham, jusqu'au milieu de la Rivière de Yamaska, delà en descendant la dite Rivière jusqu'à la ligne qui sépare la Seigneurie de St. Hyacinthe du susdit Township de Farnham, delà suivant une direction Sud-est, le long de ladite ligne mentionnée en dernier lieu, étant la borne Nord-est du dit Township, jusqu'à l'angle le plus au Sud de ladite Seigneurie de St. Hyacinthe, delà dans une direction Nord-est le long de la ligne qui sépare la profondeur de ladite Seigneurie, à prendre du Township de Farnham jusqu'à l'angle Sud-ouest du Township de Granby, delà dans une direction est, le long de la ligne de division entre les Townships de Granby et Farnham, Shefford et Brome jusqu'à l'angle Nord-est de Brome, delà en une direction Sud le long de la ligne qui sépare le dit Township de Brome et le Township de Bolton, et entre Sutton et Potton, jusqu'aux limites Sud de la Province. Lequel comprendra toutes les Iles dans le Fleuve St. Laurent, ou Lac St. Pierre, et qui se trouvent en front, et les plus voisines en tout ou en partie du Comté, savoir : les Isles St. Ignace, Cochon, Madame, Ronde, De Grace, Aux Ours, et les Iles communément appelées Batture à la Cape, et les Iles au Sable, du Moine, de Barque et du Pas, ensemble toutes les Iles dans la Rivière Sorel, Richelieu ou Chambly, qui se trouvent en front et les plus voisines, en tout ou en partie dudit Comté. Le Comté de Bedford sera borné au Nord-est par la ligne Sud-ouest du Comté de Richelieu, tel que ci-dessus mentionnée à l'ouest par la Rivière Richelieu ou Chambly, et au Sud par les limites Sud de la Province. Lequel comprendra toutes les Iles dans ladite Rivière Sorel autrement nommée Richelieu ou Chambly, qui se trouvent en front et les plus voisines, en tout ou en partie, du dit Comté y compris l'île aux Noix. Le Comté de Surrey, sera borné au nord-est par

Seigniories of Boucherville and Montarville, running from the St. Lawrence south-easterly along said boundary lines, to the depth of Montarville, on the rear line of the Seigniory of Chambly, thence north-easterly along said rear line, to the south-west boundary line of the Seigniory of Belcœil; thence south-easterly along said boundary line to the River Richelieu or Chambly, and shall comprehend all the Islands in the said River St. Lawrence, nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same, and all the Islands in the said River Sorel, Richelieu or Chambly, nearest to the said County, and in the whole or in part opposite thereto on that side. The County of Kent shall be bounded on the north-east by the south-west boundary line of the County of Surrey; on the south-west by the north east boundary line of the Seigniory of Laprairie, running from the St. Lawrence south-easterly along said boundary line to the depth of said Seigniory, thence along the rear line of the said Seigniory, south-westerly to the north-east boundary line of the Seigniory Deléry, thence south-easterly along said boundary line to the River Richelieu or Chambly, and shall comprehend all the Islands in the said River St. Lawrence, nearest to the said County, and in whole or in part fronting the same, together also with all the Islands in the said River Sorel, Richelieu or Chambly nearest to the said County, and in whole or in part opposite thereto, on that side. The County of Huntingdon shall be bounded on the north-east by the south west boundary line of the County of Kent, and on the south by the southern boundary of the Province, on the east by the River Richelieu or Chambly, and on the north-west by the River St. Lawrence, and shall comprehend all the Islands in the said River St. Lawrence, and in the said River Sorel, otherwise called the Richelieu or Chambly, nearest to the said County. The County of York, including the Islands Perrot and Bizarre, shall be bounded on the north-east by the south-west boundary line of the Seigniory of Blainville, running from a branch of the Ottawa River along said boundary; north-west, to the east boundary line of the augmentation to the Seigniory of the Lake of two Mountains; thence along said boundary line, northerly, to the north-easterly angle thereof; thence along the rear line of said augmentation, westerly, to its north-west angle; and from thence, by a line due north-west, to the northern boundary of the Province; on the south, partly by the waters of the Ottawa, and partly by the waters of the Saint Lawrence; on the west partly by the boundary line between the Provinces of Upper and Lower-Canada; extending along said boundary line from the St. Lawrence to the Ottawa, and partly by the Grand or Otta-

la ligne sud-ouest de la Seigneurie de St. Ours, courant, à prendre du Fleuve St. Laurent, dans une direction sud-est, le long de la dite ligne de la Rivière Richelieu ou Chambly, au sud-ouest par les lignes nord-est des Seigneuries de Boucherville et Montarville, courant à prendre du Fleuve St. Laurent, dans aucune direction sud-est, le long des dites lignes jusqu'à la profondeur de la Seigneurie de Montarville sur la ligne, en profondeur, de la Seigneurie de Chambly, delà suivant une direction nord-est le long de la dite ligne, en profondeur jusqu'à la ligne sud-ouest de la Seigneurie de Belœil, de là en une direction sud-est, le long de la dite ligne, jusqu'à la Rivière Richelieu ou Chambly, lequel comprendra toutes les Isles, dans le dit Fleuve St. Laurent, qui se trouvent en front, et les plus voisins en tout ou en partie du dit Comté, et toutes les Isles dans la dite Rivière Sorel, Richelieu ou Chambly, les plus voisins du dit Comté, et qui se trouvent en tout ou en partie vis-à-vis, et du côté d'icelui.—Le Comté de Kent, sera borné au nord-est, par la ligne sud-ouest du Comté de Surrey, au sud-ouest par la ligne nord-est de la Seigneurie de la Prairie, courant à prendre du Fleuve St. Laurent, dans une direction sud-est, le long de la dite ligne, jusqu'à la profondeur de la dite Seigneurie, delà, le long de la ligne en profondeur de la dite Seigneurie, dans une direction sud-ouest, jusqu'à la ligne nord-est de la Seigneurie De Lery, delà, suivant une direction sud-est le long de la dite ligne, jusqu'à la Rivière Richelieu ou Chambly—Lequel comprendra toutes les Isles dans le dit Fleuve St. Laurent, qui se trouvent en front et les plus voisines, en tout ou en partie du dit Comté, ensemble avec toutes les Isles dans la dite Rivière Sorel, Richelieu ou Chambly, les plus voisines du dit Comté, et qui se trouvent en tout ou en partie, vis-à-vis, et du côté d'icelui.—Le Comté d'Huntingdon, sera borné au nord-est, par la ligne sud-ouest, du Comté de Kent, et au sud par les limites sud de la Province, à l'Est par la Rivière Richelieu, ou Chambly, et au nord ouest, par le Fleuve St. Laurent, lequel Comté comprendra toutes les Isles, dans le dit Fleuve St. Laurent, et dans la dite Rivière Sorel, autrement nommé Richelieu ou Chambly, les plus voisines du dit Comté.—Le Comté de York, y compris les Isles Perrot, et l'Isle Bizarre, sera borné au nord-est, par la ligne sud-ouest, de la Seigneurie de Blainville, courant, à partir de l'une des Branches de la Rivière Ottawa, le long de la dite ligne, nord-ouest, jusqu'à la ligne est de l'augmentation de la Seigneurie du Lac des deux Montagnes, de là suivant une direction nord, le long de la dite ligne jusqu'à l'angle nord-ouest d'icelle, delà le long de la ligne en profondeur de la dite augmentation, dans une direction ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest, et delà par une ligne

wa River, ascending the same to its head in Lake Tamiscamingne; and shall comprehend the Isles Perrot and Bizarre, and all the other Islands in the Rivers Saint Lawrence and Ottawa, nearest to the said County, and in the whole or in part fronting the same, excepting the Islands of Jesus and Montreal. The County of Effingham shall be bounded on the south-west by the north-east boundary line of the County of York, as last above mentioned; on the north-east by the south-west boundary line of the County of Leinster, and shall comprehend the Island and Seigniory of Isle Jésus.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Districts in this Province herein-after mentioned, shall be known, described, bounded and limited as herein-after described, that is to say, such part of the District of Quebec as lies on the south side of the River St. Lawrence, shall be bounded on the south west, by a line to commence at the River St. Lawrence on the north-easterly boundary of the Seigniory of St. Pierre des Becquets as heretofore established, and running from thence, along the said line which divides the said Seigniory from the Seigniory of St. Jean Deschaillons and its augmentation south-east to the depths of the said Seigniories, and thence still continuing the same course to the River Bécancour, thence up and through the middle of the said River to the northerly angle of the Township of Stanfold, thence along the east bounds of the said Township to its most easterly angle, thence along the north-west bounds of the Township of Arthabaska to its intersection with the north-west outline of the Township of Halifax, thence along said line south-westerly to the westerly angle of the said Township of Halifax, thence along the north-east bounds of the Township of Chester, south-easterly to the most easterly angle of the said Township, thence north-easterly along the north-west outline of the Township of Wolfstown to the most northerly angle of the said Township: thence south-eastward along the south-west bounds of the Township of Ireland to the most south-easterly angle of the said Township of Ireland, north angle of the Township of Gorthly and westerly angle of the Township of Colraine, thence along the division line between the said last mentioned Township south-easterly to the extremity of the said line, thence between the Townships of Stratford and Winslow, Hampden and Gayhurst to the River Chaudière, thence up the middle of the said River to Lake Megantie, thence south-eastward through the middle of the said Lake, to the mouth of the River Arnold, thence up and through the middle of

plein nord-ouest jusqu'aux limites nord de la Province, au sud, en partie par les Eaux de la Rivière Ottawa, et en partie par les Eaux du Fleuve St. Laurent ; à l'ouest, en partie par les lignes entre les Provinces du Haut et du Bas-Canada, qui s'étendent le long de la dite ligne à prendre du Fleuve St. Laurent jusqu'à la Rivière Ottawa, et en partie par la Grande Rivière, ou Rivière Ottawa, remontant icelle jusqu'à sa source, dans le Lac Tamiscamingue. Lequel comprendra les Isles Perrôt, et Bizarre, et toutes les autres Isles, dans le Fleuve St. Laurent, et la Rivière Ottawa, qui se trouvent en front, et les plus voisines en tout ou en partie du dit Comté, excepté l'Isle Jésus, et l'Isle de Montréal.—Le Comté d'Essex, sera borné au sud-ouest, par la ligne nord-est, du Comté de York, tel que mentionné en dernier lieu, au nord-est par la ligne sud-ouest, du Comté de Leinster, et comprendre l'Isle, et la Seigneurie de l'Isle Jésus.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Districts en cette Province, ci-après mentionnés, seront connus, décrits, bornés, et limités tel que ci-après désignés, c'est à savoir : telle partie du District de Québec qui se trouve situé du côté sud du Fleuve St. Laurent, sera borné au sud-ouest par une ligne qui commencera au Fleuve St. Laurent à la ligne nord-est de la Seigneurie de St. Pierre Les Becquets, telle que ci-devant établie, et courant delà le long de la dite ligne qui sépare la dite Seigneurie de la Seigneurie de St. Jean Deschaillons et sa continuation jusqu'aux sud-est des profondeurs des dites Seigneuries, et delà continuant dans la même direction jusqu'à la Rivière Becancour, delà en montant le milieu de la dite Rivière jusqu'à l'angle Nord du Township de Stanfold, delà le long des limites Est du dit Township jusqu'à l'angle le plus à l'Est ; delà le long de la ligne du Nord-ouest du Township d'Arthabaska jusqu'à l'intersection de la ligne avec la ligne extérieure du Nord-ouest du Township d'Halifax ; delà au Sud-ouest, le long de la dite ligne jusqu'à l'angle de l'Ouest dudit Township d'Halifax ; delà le long de la ligne du Nord-est du Township de Chester, en allant au Sud-est jusqu'à l'angle dudit Township le plus à l'Est ; delà au Nord-est, le long de la ligne extérieure du Township de Wolfestown jusqu'à l'angle du dit Township le plus au Nord ; delà au Sud-est, le long de la ligne du Sud-est du Township d'Ireland jusqu'à l'angle le plus au Sud-est du dit Township d'Ireland, l'angle Nord du Township de Garthby et l'angle ouest du Township de Colraine ; delà le long de la ligne de division entre le dit Township mentionnée en dernier lieu, en allant au Sud-est jusqu'à l'extrémité de la dite ligne ; delà entre les Townships de Stratford et Winslow, Hampden et Gayhurst, jusqu'à la Rivière Chaudière,

the said River to the southerly bounds of the Province, and on the north-east by part of the River and Gulf of St. Lawrence, comprehending the Inferior District and County of Gaspé as herein-above described, and all the Territory lying north-eastward of the said boundary line, to be comprised within the District of Quebec, and such part of the said District of Quebec as lies on the north side of the River St. Lawrence, shall be bounded by a line commencing on the north bank of the said River, being the division line between the Seigniories of St. Anne and Grondines, as heretofore established, running from thence north-west along said division line to the depth of the said Seigniories of St. Anne and Grondines, thence continuing on the same course to the north-west boundary of the Province, comprising within the said District of Quebec all the Territory north-east of the said line to the easternmost boundary of the said Province, on the North Shore of the River and Gulf St. Lawrence, and the said District of Quebec shall comprehend all the Islands in the said River St. Lawrence, within the north-eastern and south-western boundaries or limits of the said District, including the Magdalene Islands and the Islands appertaining as above-mentioned to the said County of Gaspé. And such part of the District of Montreal as lies on the south side of the said River St. Lawrence, shall be bounded on the north-east by a line to commence near the River St. Lawrence, at the Bay Lavallière, in rear of the tongue of land commonly called the Concession of the *Chenail du Moine*, at the south-westerly boundary line of the Seigniorie of Yamaska; which said tongue of land is hereby included in the said District of Montreal, running from thence along the said boundary line, which divides the said Seigniorie from the Seigniorie of Sorel, south-eastward, to the depth of the said Seigniorie of Sorel; thence continuing on the same course between the Seigniories of Bonsecours and Yamaska or Lavallière, to the River Yamaska; thence, up the middle of the said River, to the north-east lateral line of the Seigniorie of St. Charles, being the division line between the Seigniories of Bourgmarie east, and St. Charles; thence along the said line between the said Seigniories of Bourgmarie east, and St. Charles, to the depth of the said Seigniories; thence continuing on the same course between the Seigniorie of De Ramzay and Township of Upton, to the easterly angle of the said Seigniorie of De Ramzay; thence, eastward, along the northerly bounds of lot No. 40, in the 21st range of the said Township of Upton, to the north-westerly angle of the Township of Acton; thence continuing on the same course to the southernmost angle of the Township of Grant-

delà en montant par le milieu de la dite Rivière
 jusqu'au Lac Megantie ; delà au Sud-est à tra-
 vers le milieu dudit Lac jusqu'à l'embouchure
 de la Rivière Arnold ; delà en montant par le
 milieu de la dite Rivière jusqu'aux limites Mé-
 ridionales de la Province, et au Nord-est par
 une partie du Fleuve et Golphe St. Laurent,
 comprenant le District Inférieur et le Comté
 de Gaspé, tel que ci-dessus désigné ; et tout le
 Territoire qui se trouve situé au Nord-est de la
 dite ligne sera compris dans le District de Qué-
 bec ; et telle partie du District de Québec qui se
 trouve situé au côté Nord du Fleuve St. Lau-
 rent, sera borné par une ligne qui commencera
 à la rive Nord du dit Fleuve, étant la ligne de
 division entre les Seigneuries de St. Anne et des
 Grondines telle que ci-devant établie, et delà
 courant au Nord-ouest, le long de la dite ligne
 de division jusqu'aux profondeurs des dites
 Seigneuries de Ste. Anne et des Grondines ; delà
 en continuant dans la même direction jusqu'aux
 limites Nord ouest de la Province, comprenant
 dans le dit District de Québec, tout le Terri-
 toire au Nord-est de ladite ligne et les limites
 de la Province les plus l'Est, du côté Nord du
 dit Fleuve et Golphe St. Laurent ; et ledit Dis-
 trict de Québec, comprendra toutes les Iles dans
 ledit Fleuve St. Laurent, en dedans des bornes
 ou limites au Nord-est et Sud-ouest du dit
 District, y compris les Iles La Magdeleine
 et les Iles faisant partie, tel que ci-dessus
 mentionné au dit Comté de Gaspé.—Et telle
 partie du District de Montréal qui se trou-
 vent situé du côté sud du dit Fleuve St. Lau-
 rent, sera borné au nord-est par une ligne qui
 commencera près du Fleuve St. Laurent, à la
 Baie La Vallière, situé en profondeur d'une
 langue de terre communément nommée la Con-
 cession du Chenail du Moine, au sud-ouest de la
 ligne de la Seigneurie de Yamaska, laquelle
 dite langue de terre se trouve par le présent
 comprise dans le dit District de Montréal, allant
 delà au sud-est le long de la dite ligne qui sé-
 pare la dite Seigneurie de la Seigneurie de Sorel,
 jusqu'à la profondeur de la dite Seigneurie de
 Sorel, delà continuant dans la même direction
 entre les Seigneuries de Bonsecours et d'Ya-
 maska ou la Vallière, jusqu'à la Rivière Yamas-
 ka, delà en montant par le milieu de la dite Ri-
 vière jusqu'à la ligne latérale du Nord-est de la
 Seigneurie de Saint Charles, étant la ligne de
 division entre les Seigneuries de Bourgmarie Est
 et Saint Charles, delà le long de la dite ligne,
 entre les dites Seigneuries de Bourgmarie et de
 Saint Charles jusqu'à la profondeur des dites
 Seigneuries ; delà continuant dans la même di-
 rection entre la Seigneurie de Ramsay, et le
 Township d'Upton, jusqu'à l'angle de l'Est de
 la dite Seigneurie de Ramzay ; delà à l'Est, le
 long de la ligne du Nord du Lot No. 40, dans
 le vingt-et-unième rang du dit Township d'Up-

ham ; thence, north-eastward, running along the south-east bounds of the said Township of Grantham, to the westernmost angle of the Township of Wickham ; thence along the south-west outline of the said Township of Wickham, to the most southerly angle thereof ; thence, south-westward along the north-west outline of the Township of Durham, to its most westerly angle ; thence south-eastward along the south-west bounds of the said Township of Durham, and in continuation along the south-west bounds of the Township of Melbourne, to the north-westerly angle of the Township of Brompton, where it is intersected by the easterly line of the Township of Ely ; thence, southwesterly, along the east bounds of the said Township of Ely, and west bounds of the said Township of Brompton, east bounds of the Township of Stukely, and west bounds of the Township of Orford, to the south-west angle of the said Township of Orford, on the northerly outline of the Township of Bolton ; thence, eastward, along the said line, to the range-line between the 16th and 17th ranges of the said Township of Bolton ; thence, south, along the said range-line to Lake Memphramagog ; thence up and through the middle of the said Lake, to the southern boundary of the Province, including in the said District all the Islands in the said Lake which may be found in front of, and nearest to the said District, in whole or in part, as the case may be. And such part of the District of Montreal as lies on the north side of the said River St. Lawrence, shall be bounded on the north-east by a line to commence at the River St. Lawrence on the western line of the Seigniory of Maskinongé as heretofore established, being the division line between the said Seigniory and the Fief Petit Bruno, running from thence north-west along the said division line to the depths of the said Seigniories, thence in continuation, along the division line between the Seigniories Carufel and Dusablé or Nouvelle York, to the depth of the said Seigniory of Dusablé or Nouvelle York, thence westerly along the rear line thereof to the north-east bounds of the augmentation of the Seigniory of Berthier, thence north-west along the easterly bounds of the said augmentation to the depth thereof ; thence continuing the same course to the north-west bounds of the Province. And all the territory lying to the south-west of the said boundary line to the western bounds of the Province to be comprised within the District of Montreal ; and the said District of Montreal shall comprehend all the Islands in the said River St. Lawrence, within the north-eastern and south-western boundaries or limits of the said District, as well as all the Islands in the said River Sorel, otherwise called Richelieu or Chambly.

ton jusqu'à l'Angle du Nord-ouest du Township d'Acton ; delà continuant dans la même direction jusqu'à l'angle le plus au Sud du Township de Grantham, delà au Nord-est, le long de la ligne du Sud-est du dit Township de Grantham jusqu'à l'Angle du Township de Wickham le plus à l'Ouest, delà le long de la ligne extérieure du Sud-ouest du dit Township de Wickham jusqu'à l'angle d'icelui le plus au Sud ; delà au Sud-ouest le long de la ligne extérieure du Nord-ouest du Township de Durham jusqu'à l'angle d'icelui le plus à l'Ouest ; delà au Sud-est le long de la ligne Sud-ouest du dit Township de Durham, et continuant le long de la ligne du Sud-ouest du Township de Melborne jusqu'à l'angle du Township de Brompton le plus au Nord-ouest où elle est intersectée par la ligne de l'Est du Township d'Ely ; delà au Sud-ouest le long de la ligne Est du dit Township d'Ely et de la ligne Ouest du dit Township de Brompton, de la ligne Est du Township de Stukely et la ligne Ouest du Township d'Orford jusqu'à l'angle du Sud-ouest du dit Township d'Orford, sur la ligne extérieure du Nord du Township de Bolton ; delà à l'Est le long de la dite ligne jusqu'à la ligne entre les 16e. et 17e. rangs du dit Township de Bolton ; delà au Sud-est le long de la dite ligne jusqu'au Lac Memphremagog ; delà en montant par le milieu du dit Lac jusqu'à la ligne méridionale de la Province, comprenant dans le dit District toutes les Iles dans le dit Lac qui pourront se trouver en front et les plus près du dit District en tout ou en partie ainsi que le cas pourra être. Et telle partie du District de Montréal qui se trouve situé du côté Nord du dit Fleuve St. Laurent, sera borné au Nord-est par une ligne qui commencera au Fleuve St. Laurent sur la ligne de l'Ouest de la Seigneurie de Maskinongé tel que ci-devant établie, étant la ligne de division entre ladite Seigneurie et le Fief Petit Bruno, allant de là dans le Nord-ouest, le long de la dite ligne de division jusqu'aux profondeurs des dites Seigneuries, continuant delà le long de la ligne de division entre les Seigneuries de Carufel et Du Sablé ou Nouvelle York, jusqu'à la profondeur de la dite Seigneurie de Du Sablé ou Nouvelle York, delà à l'Ouest le long de la ligne de profondeur d'icelle jusqu'à la ligne du Nord-est de l'augmentation de la Seigneurie de Berthier ; delà au Nord-ouest, le long de la ligne de l'Est de la dite augmentation jusqu'à la profondeur d'icelle, et delà continuant dans la même direction jusqu'à la ligne du Nord-ouest de la Province ; et tout le Territoire au Sud-ouest de la dite ligne jusqu'aux limites Occidentales de la Province, sera compris dans le District de Montréal ; et le dit District de Montréal comprendra toutes les Iles dans le dit Fleuve St. Laurent en dedans des bornes ou limites au Nord-est et Sud-ouest du dit

And the District of Three-Rivers shall consist of all the intermediate extent of land or territory, on either side of the said River St. Lawrence, between the above-described Districts of Quebec and Montreal, on both sides of the said River. And the said District shall comprehend all the Islands in the said River St. Lawrence, (or Lake St. Peter,) within the north-eastern and south-western boundaries or limits of the said District, and all other Islands in any River or Lake within the said District, to the eastward or westward of the St. Lawrence, within the aforesaid limits, including Province Island, and Fletcher's Island, in the Lake Memphramagog.

District, ainsi que toutes les Isles dans la Rivière Sorel, autrement nommée Richelieu ou Chambly. Et le District des Trois-Rivières, consistera de toute l'Étendue ou Territoire intermédiaire de chaque côté du dit Fleuve St. Laurent, entre les Districts ci-dessus désignés de Québec, et de Montréal, des deux côtés du dit Fleuve, et le dit District, comprendra toutes les Isles, dans le dit Fleuve St. Laurent, ou Lac St. Pierre, en dedans des limites au nord-est, et sud-ouest dudit District, et toutes autres Isles, à l'est ou à l'ouest du Fleuve St. Laurent, dans les limites susdite, y compris l'Isle Proynce, et l'Isle Fletcher, dans le Lac Memphramagog.